

Statut particulier applicable au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement

Délibération 2018-43 du 11 Juillet 2018.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2016 DRH 75 et 2016 DRH 76 du 15 novembre 2016 fixant respectivement les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris, et l'échelonnement indiciaire de ces corps ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 30 mai 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 juin 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement est régi par les dispositions des délibérations 2016 DRH 75 et 2016 DRH 76 du 15 novembre 2016 susvisées et par celles de la présente délibération.

Article 2 : Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement comprend le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2^{ème} classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C3.

Article 3 :

I - Les adjoints techniques des établissements d'enseignement relevant de la Ville de Paris sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels de ces établissements, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et de la restauration.

Ils appartiennent à la communauté éducative.

II - Les adjoints techniques des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe exercent, selon leur spécialité, des fonctions d'entretien, d'accueil ou des fonctions techniques dans les établissements d'enseignement relevant de la ville de Paris.

Lorsqu'ils exercent des fonctions d'entretien, ils sont chargés d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties, de veiller au maintien en état et au bon fonctionnement des installations et de participer au service de restauration et de magasinage.

Lorsqu'ils exercent des fonctions d'accueil, ils sont chargés de recevoir, renseigner et orienter les personnels, les usagers et le public qui accède à l'établissement, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages et documents.

Lorsqu'ils exercent des fonctions techniques, ils sont chargés d'exécuter les travaux nécessaires au fonctionnement des services, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance mobilière et immobilière et de l'entretien des espaces verts.

III - Les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 2^{ème} classe et principaux de 1^{ère} classe exécutent des travaux nécessitant une qualification approfondie, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, de la maintenance mobilière et immobilière et de l'entretien des espaces verts.

Ils peuvent, suivant leur qualification, encadrer des équipes d'adjoints techniques de 1^{ère} classe. Dans ce cas, ils participent à l'exécution des tâches des agents qu'ils encadrent.

Ils peuvent en outre être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Article 4 : La liste des spécialités professionnelles du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement est fixée par délibération.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à la maintenance des bâtiments, les adjoints techniques des établissements d'enseignement peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Les adjoints techniques des établissements d'enseignement recrutés dans une spécialité peuvent changer de spécialité, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 5 : Les adjoints techniques des établissements d'enseignement sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe selon des modalités prévues par délibération.

Ils sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2^{ème} classe dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Article 6 : Les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 2^{ème} classe sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret no 2007-196 du 13 février 2007 susvisé ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Article 7 :

I - Les recrutements d'adjoints techniques des établissements d'enseignement sont ouverts par spécialité.

II - Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération.

III - L'ouverture des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté de la Maire de Paris.

CHAPITRE III : NOMINATION

Article 8 : Les personnes recrutées dans l'un des grades d'adjoint technique des établissements d'enseignement sont classées au 1^{er} échelon de leur grade respectif sous réserve de l'application de la délibération 2016-75 susmentionnée.

Article 9 : Les candidats admis au concours externe accomplissent un stage d'une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

CHAPITRE IV : CONSTITUTION INITIALE DU CORPS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : Les adjoints techniques des collèges du Département de Paris régis par la délibération 2007 DRH 14 G des 16 et 17 juillet 2007 sont intégrées dans le corps régi par la présente délibération. Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon et conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon.

Les services accomplis dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Les fonctionnaires détachés dans le corps des adjoints techniques des collèges du Département de Paris sont intégrés sur leur demande dans le corps régi par la présente délibération ; à défaut, ils poursuivent leur détachement dans ce corps. Ils y sont classés conformément aux alinéas précédents du présent article.

Article 11 : Les agents nommés en qualité de stagiaire et qui ont commencé leur stage dans le corps des adjoints techniques des collèges du Département de Paris avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, poursuivent leur stage et sont, le cas échéant, titularisés dans le corps régi par la présente délibération.

Article 12 : Dans tous les textes réglementaires de la Ville de Paris, l'appellation « adjoint technique des collèges du Département de Paris » est remplacée par les mots : « adjoints techniques des établissements d'enseignement ».

Article 13 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2019.